

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 novembre 2022

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

~~M. Olivier TRIPS~~, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, ~~M. Maxime DESPONTIN~~, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme Carine HENRY, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ~~, Directrice générale.

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 17-11-2022

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 octobre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 24 octobre 2022,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (DEPROOST Magali) :

d'approuver ledit procès-verbal.

2. Informations légales

2.1. Abrogation du règlement taxe portant sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercices 2022 à 2025 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 26 octobre 2022, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé pour les exercices 2022 à 2025, l'abrogation du règlement taxe portant sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

2.2. Centimes additionnels au précompte immobilier - exercices 2023 à 2025 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal que les centimes additionnels au précompte immobilier n'a appelé aucune mesure de la part de l'autorité de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire en date du 31 octobre 2022.

2.3. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2023 à 2025 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques n'a appelé aucune mesure de la part de l'autorité de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire en date du 03 novembre 2022.

3. Energie

3.1. SELUM Eclairage public - Renouvellement de la charte éclairage public pour une période de 4 ans et prévision budgétaire pour l'année 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles :
L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
L1222-3 stipulant que le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
L1222-4. Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10 % ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES Assets de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES Assets en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES Assets en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES Assets d'un montant de 3.823,96 € HTVA (4.626,99 € TVAC) correspondant à la moyenne indexée des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que, pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 103/2022 du 14 novembre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que l'avis n'est pas obligatoire étant donné que le montant est inférieur à 22.000 €,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES Assets pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce, au 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 ans (2023 - 2026).

Article 2 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

4. Environnement

4.1. Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques - Convention cadre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant que la prolifération des chats errants est constatée dans certains quartiers de la commune et que ce phénomène engendre des nuisances et est problématique en terme de bien-être animal ;

Considérant que, depuis 2014, un crédit est inscrit à l'article 334/124-06 du budget ordinaire pour permettre la stérilisation des chats errants ;

Vu la décision du 28 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve les termes d'une convention-cadre à conclure avec les vétérinaires intéressés, précisant les modalités de prise en charge et de stérilisation des chats errants ;

Vu la décision du 23 avril 2018 par laquelle le Conseil communal approuve les termes d'une convention-cadre à conclure avec les vétérinaires intéressés, précisant les modalités de prise en charge, d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats errants ;

Vu la décision du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de conclure une convention avec l'ASBL Croix-Bleue de Belgique, précisant les modalités de prise en charge, d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats errants, prorogée par le Collège communal par sa décision du 12 septembre 2019 ;

Considérant que l'ASBL Croix-Bleue de Belgique a mis fin à cette convention début 2022, sans notification formelle;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité favorable n° 109/2022 de la Directrice financière remis le 23 novembre 2022;

Vu le projet de convention à conclure avec le ou les vétérinaires intéressés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De conclure la convention suivante :

Convention cadre

Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques

La Commune de Floreffe, représentée par son Collège communal en les personnes de Madame Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f., et Monsieur Philippe VAUTARD, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

Et M/Mme _____, médecin vétérinaire, domicilié..... et dont le cabinet est installé à
Ci-après désigné le vétérinaire d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

A. Service Dirigeant

Le Service dirigeant, chargé de surveiller l'exécution du marché est le service communal de l'Environnement - rue Emile Romedenne 9 - 5150 Floreffe - 081/447118

L'Echevine dirigeante est Madame Barbara BODSON, Echevine du Bien-être animal

Le fonctionnaire de contact est Monsieur Pierre LEMOINE.

B. Service Dirigeant

Un chat « errant » est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.

C. LE VETERINAIRE s'engage à :

1. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant » accompagné d'un certificat décrit ci-après.

Dans le cas d'un chat errant, le certificat à produire doit être signé par trois voisins du territoire de capture situé à Floreffe et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain, puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.).

2. Veiller à ce que le certificat ne soit pas périmé. Le certificat est valable 1 mois à compter de la date de sa délivrance au demandeur.

Toute opération réalisée :

- sur présentation d'un certificat dont la date est dépassée,
- ou sans certificat,

Ne sera pas prise en charge par la commune, mais par le demandeur !

3. Examiner le chat errant, ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).

4. Opérer le chat :

- Soit castration des mâles ;
- Soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide) ;
- Utiliser pour la peau des sutures résorbables.

5. Entailler l'oreille droite afin de distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, l'entaille de l'oreille droite, doit également avoir lieu.

6. Assurer aux animaux opérés, la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

Tout acte posé par le vétérinaire doit être indiqué sur la fiche accompagnant le chat.

Examen clinique complet avec tranquillisant : €
Stérilisation mâle avec marquage oreille droite : €
Stérilisation femelle avec marquage oreille droite (ovariectomie) : €
Stérilisation femelle avec marquage oreille droite (ovariohystérectomie) : €
Euthanasie : €

En fonction de l'état de santé du chat, ces postes peuvent s'additionner.

Les chats stérilisés sont hébergés chez les vétérinaires partenaires, le temps qu'ils soient à nouveau capables de survivre dans leur vie de chats errants.

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que : radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement postopératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

7. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré. L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire total de € TVAC, prise en charge du cadavre comprise.

8. Envoyer la facture au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire.

D. LA COMMUNE s'engage à :

1. Verser la somme de :
 - o € TVAC (quarante euros) s'il s'agit d'un mâle castré ;
 - o € TVAC (quatre vingt euros) s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée.
 - o € pour un chat ayant dû être euthanasié par le vétérinaire à cause de son état de santé gravement altéré.

dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- o Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Floreffe qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. (Ce certificat est valable 1 mois)
- o La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à une des opérations susmentionnées ou à l'euthanasie sur l'animal en question.

2. Tenir à jour une liste de vétérinaires partenaires de la campagne et la diffuser aux personnes concernées.

3. Mettre à disposition, au service communal des travaux, des cages pour faciliter la capture et l'hébergement moyennant une caution de 20 € par cage.

E. DUREE :

La convention sera valable entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

F. MODALITES DE RUPTURE :

Si la Commune se voit dans la nécessité justifiée de résilier le contrat (par exemple, pour raisons économiques), le Vétérinaire reçoit le paiement correspondant aux prestations accomplies, sur production des pièces justificatives, sans indemnité en sus.

G. DEONTOLOGIE :

La conclusion et l'exécution de la présente convention garantissent le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.

F. LITIGE :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3:

De charger le service Environnement de coordonner le projet en étroite collaboration avec le service communal des travaux.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière;
- au service communal des Finances;
- au service Environnement.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Franière - Modification budgétaire n° 1 exercice 2022 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[..]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :
[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1°, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. *Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 07 juin 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 06 juillet 2021;

Vu l'approbation émise par le Conseil communal de Floreffe en date du 16 septembre 2021 fixant à 10.582,78 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 25 octobre 2022 et remise à l'administration de Floreffe en date du 27 octobre 2022;

Vu la décision du 27 octobre 2022, réceptionnée le 03 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2022;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 17 «supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte» de 2.000,00 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre I, article D 06A «combustible chauffage» de 2.000,00 € pour la commande supplémentaire de 2.000 litres de mazout de chauffage pour l'église et la salle de réunion du presbytère;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 porte à 12.582,78 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 10.582,78 € prévus initialement,

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 102/2022 daté du 14 novembre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule :

« Ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable »,.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Franière comme suit :

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte <i>Article budgétaire 7903/435-01</i>	10.582,78	12.582,78 (+2.000,00)	+ 2.000,00 (total 12.582,78)

Dépenses : Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	montant accordé par le Conseil communal
06A	Combustible chauffage	2.000,00	4.000,00	4.000,00

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Franière s'établit donc comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.832,78
• dont le supplément de la commune (article 7903/435-01)	12.582,78
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	14.594,22
• dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	14.594,22
Total général des recettes	27.427,00
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.990,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	27.427,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	00,00
Total général des dépenses	27.427,00
Balance - recettes	27.427,00
- dépenses	27.427,00
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

6. Marchés publics

6.1. Centrale d'achat IMIO - Adhésion à la centrale d'achat "cybersécurité"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics qui stipule:

Art. L1222-7

§1 Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§2 Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§4 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§5 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§6 En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§7 Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§8 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.;

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.;

Vu la Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment son article L3122-2 qui prévoit que l'adhésion à une centrale d'achat est soumis à une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,7° et 47 qui stipulent:

Art. 2 :

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes:

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;*
- b) la passation de < marchés > < publics > et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;*

Art. 47

§1 Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, par. 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§2 Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que:

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, par. 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§3 Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§4 Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 octroyant un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant que, IMIO s'engage à faire bénéficier la Commune de Floreffe des clauses et conditions de ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures et services relatifs la cybersécurité;

Considérant que, pour pouvoir établir une liste de pouvoirs locaux intéressés par la démarche, Imio nous a demandé dans un premier temps de manifester notre intention quant à notre participation à cette centrale avant de confirmer dans un second temps, une fois le marché réalisé, notre adhésion formelle à cette centrale ;

Vu la délibération du 09 juin 2022 par laquelle le Collège communal a manifesté l'intention de la Commune et du CPAS de Floreffe d'adhérer à la centrale d'achat d'audit informatique;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas nécessaire à ce stade et n'a pas été sollicité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Article 2:

De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3:

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière, pour information ;
- au service communal TIC ;
- au service communal des Marchés publics;
- à l'autorité de tutelle.

7. Marché public de travaux

7.1. Pose d'un drain à l'arrière du local scout de Floreffe - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

*al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui est précisé que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 62.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que suite aux inondations des 13, 14 et 15 juillet 2021, le local des scouts a été inondé partiellement et que la stabilité du bâtiment a été mise en cause;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir et de procéder aux travaux de stabilité dudit bâtiment ;

Vu la décision du 02 juin 2022 par laquelle le Collège communal attribue le marché "Marché conjoint - Missions de consultance en stabilité dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe" au soumissionnaire unique, à savoir le Bureau d'Etudes TRIEDRE SPRL, Rue Mahy-Faux 110 à 7133 Buvrines, pour un montant de (72.021,91 € TVAC (59.522,24 € HTVA)) ;

Vu la décision du 08 septembre 2022 par laquelle le Collège communal a commandé la mission spécifique "Local scout" au Bureau d'Etudes TRIEDRE SPRL dans le cadre du marché de service précité;

Considérant le cahier des charges N° JG/ASD-YBD-20220015 relatif au marché "Pose d'un drain à l'arrière du local scout de Floreffe" établi par l'ingénieur en stabilité désigné, Monsieur Benoit DRUGMAND ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.970,00 € TVAC (57.000,00 € HTVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle (en fonction du montant d'attribution) ;

Considérant cette dépense est inscrite à l'article 124/724-60/20220015 du budget extraordinaire 2022 (75.000,00 € TVAC);

Que la recette est prévue par un emprunt prévu à l'article 124/961-51/20220015 du budget extraordinaire 2022 (75.000,00 € TVAC);

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 108-2022 daté du 16 novembre 2022 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet "Pose d'un drain à l'arrière du local scout de Floreffe",

Article 2.

De fixer les conditions du marché selon le cahier des charges N° JG/ASD-YBD-20220015 relatif travaux de "Pose d'un drain à l'arrière du local scout de Floreffe" établis par le service Marchés publics.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 68.970,00 € TVAC (57.000,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'imputer cette dépense à l'article 124/724-60/20220015 du budget extraordinaire 2022 (75.000,00 € TVAC).

De financer cette dépense par un emprunt prévu à l'article 124/961-51/20220015 du budget extraordinaire 2022 (75.000,00 € TVAC).

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- à Directrice financière ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

μ

8. Opération de Développement rural

8.1. Appel à projet Tiers-lieux ruraux - Validation fiche projet "Tiers-lieu" de Soye - confirmation de la décision du Collège communal du 20 octobre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision datée du 26 janvier 2015 du Conseil communal d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision datée du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon d'approuver notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 18 avril 2016 qui a rassemblé les diverses parties prenantes au projet de rénovation de la salle Saint-Joseph en maison de village, conformément aux dispositions du décret relatif au développement rural et de son arrêté d'application duquel il ressort notamment que:

- la piste d'une maison rurale, dont certains équipements pourraient être financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit être explorée;
- les estimations de certaines dépenses sont trop basses et pas assez précises ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a été questionnée à propos d'un éventuel co-financement des investissements prévus, requalifiant le projet en maison rurale qui s'avère, après examen par l'Inspectrice en charge du suivi de notre Centre culturel, impossible ;

Vu la décision datée du 1er septembre 2016 du Collège communal validant la fiche-projet 1.12 "Rénover la salle Saint-Joseph en maison de village" telle que revue en fonction des remarques formulées lors la réunion de concertation;

Vu la décision datée du 14 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal choisit le mode passation du marché public, fixe les conditions du cahier spécial des charges, approuve le devis estimatif et l'avis de marché pour les travaux d'aménagement de la Maison de village de Soye;

Vu la décision datée du 14 octobre 2021 du Conseil communal d'approuver la convention-réalisation 2021 entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Maison de village de Soye" ;

Vu le projet de convention-réalisation 2022, reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie, comportant un montant de subvention majoré;

Vu la décision datée du 27 juin 2022 du Conseil communal d'approuver la convention-réalisation 2022 entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Maison de village de Soye";

Vu l'appel à projets Tiers-lieux en milieu rural, initié par la Ministre de la Ruralité, en collaboration avec le Ministre de la Mobilité, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 19 juillet 2022, faisant le choix de relocaliser des services en zone rurale via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices qui s'inscrivent dans le cadre conceptuel du tiers-lieu;

Considérant que, suite à une concertation avec divers acteurs du village de Soye - Syndicat d'Initiatives, Directrice de l'école, Accueil Temps Libre, Association des parents de l'école de Soye - un projet d'aménagement de Tiers-lieu a été rédigé;

Considérant que la CLDR réunie le 10 octobre 2022 a validé le principe de faire évoluer le projet de maison de village en Tiers-lieu en élargissant et précisant les diverses fonctions et projets accueillis par le lieu et les modalités de fonctionnement avec les acteurs du village;

Vu la décision datée du 20 octobre 2022 du Collège communal validant la fiche-projet d'aménagement d'un Tiers-lieu à Soye et décidant de la soumettre à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine réunion,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De valider la fiche-projet d'aménagement d'un Tiers-lieu à Soye et de confirmer la décision du Collège communal du 20 octobre 2022.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie par le Guichet des Pouvoirs locaux ;
- à la Directrice financière.

9. Partenaires - Intercommunales

9.1. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IMIO;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 14 décembre 2018 et plus particulièrement l'article 28 stipulant que les délibérations en assemblée générale ne sont valablement prises que si les associés représentés en séance comptabilisent la moitié du nombre total des voix existantes calculé en fonction du nombre et du type de parts émises (quorum de présence). Si ce quorum des présences n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit la représentation. Sauf cas de quorums de vote spécifiques mentionnés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou le Code des Sociétés, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix (quorum de vote);

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Monsieur Philippe VAUTARD (RPF), Conseiller communal de la majorité;
- Madame Rita VERSTRAETE (RPF), Conseillère communale de la majorité;
- Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI), Conseillère communale de la majorité;
- Monsieur Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal de la majorité;
- Monsieur Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO), Conseiller communal de la minorité;

Considérant le courrier daté du 25 octobre 2022 par lequel Messieurs Marc BARVAIS, Président et Philippe DUBOIS, Vice-Président de l'intercommunale IMIO, informent le Collège communal de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 13 décembre 2022 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 est fixé comme suit:

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

4. Nomination de madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
 - Monsieur Philippe VAUTARD (RPF), Conseiller communal de la majorité;
 - Madame Rita VERSTRAETE (RPF), Conseillère communale de la majorité;
 - Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI), Conseillère communale de la majorité;
 - Monsieur Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal de la majorité;
 - Monsieur Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO), Conseiller communal de la minorité;
- au service communal Partenaires;
- à l'intercommunale IMIO.

9.2. ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que : Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...];

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Marc REMY (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal (RPF) et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Rita VESTRAETE-GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES, en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES, en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal décide, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, de désigner les cinq délégués suivants à l'Assemblée générale de ORES Assets, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Philippe VAUTARD (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)
- Rita VERSTRAETE (RPF)
- Olivier TRIPS (DéFI)
- Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO)

Considérant le courrier du 9 novembre 2022 par lequel ORES Assets informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale en date du 15 décembre 2022 à 18h00, dans ses locaux sis Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, et des points à l'ordre du jour;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale du 15 décembre 2022 est fixé comme suit:

- *Plan Stratégique 2023-2025 ;*
- *Nominations statutaires;*
- *Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2022 :

- *Plan Stratégique 2023-2025 ;*
- *Nominations statutaires;*

- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies;
- aux représentants communaux désignés :
 - Philippe VAUTARD (RPF)
 - Barbara BODSON (RPF)
 - Rita VERSTRAETE (RPF)
 - Olivier TRIPS (DéFI)
 - Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO)
- au service communal Partenaires.

9.3. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996) ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN, et plus particulièrement l'article 19 stipulant que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au Conseil ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, les cinq délégués suivants :

- M. Philippe VAUTARD (RPF) ;
- M. Damien HABRAN (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF) ;
- M. Olivier TRIPS (DéFI) ;
- M. Albert MABILLE (ECOLO) ;

Considérant le courriel du 26 octobre 2022 par lequel IDEFIN informe la Commune de Floreffe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 15 décembre 2022 à 17h30, en la salle Vivace du BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, et des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN du 15 décembre 2022 :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale IDEFIN, rue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.4. BEP - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts? les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, désigne les cinq délégués suivants :

- Barbara BODSON (RPF) ;
- Damien HABRAN (RPF);
- Dominique DEHOMBREUX (RPF);
- Olivier TRIPS(DEFI) ;
- Albert MABILLE (ECOLO) ;

Considérant le courriel du 26 octobre 2022 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 20 décembre 2022 à 17h30, au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC), chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge et l'informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 est fixé comme suit:

- *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;*
- *Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;*
- *Approbation du Budget 2023,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 20 décembre 2022 :

- *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;*
- *Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;*
- *Approbation du Budget 2023.*

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.5. BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, les cinq délégués suivants :

- Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF)
- Dominique DEHOMBREUX (RPF)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Magali DEPROOST (ECOLO)

Considérant le courriel du 26 octobre 2022 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 20 décembre 2022 à 17h30, au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC), chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge et l'informant des points mis à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les deux points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 20 décembre 2022 :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025.

Article 1^{er}:

De s'abstenir pour le point suivant:

- Approbation du Budget 2023.

Article 3:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 4:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.6. BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature les cinq délégués suivants :

- Olivier TRIPS (DEFI)
- Benoit MOUTON (RPF)
- Anne ROMAINVILLE (RPF)
- Damien HABRAN (RPF)
- Georges DEREAU (PS)

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 par lequel le BEP Expansion économique informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 20 décembre 2022 à 17h30 au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC), chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge et informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 est fixé comme suit:

- *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;*
- *Approbation du Plan Stratégique 2023-2025;*
- *Approbation du Budget 2023;*
- *Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale*
- *Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'administration*
- *Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 20 décembre 2022 :

- *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;*
- *Approbation du Plan Stratégique 2023-2025;*
- *Approbation du Budget 2023;*
- *Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale;*
- *Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'administration;*
- *Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.*

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.7. BEP Crematorium - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu l'affiliation de la Commune de Floreffe au BEP Crematorium par décision du Conseil communal en date du 26 septembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Crematorium, et plus particulièrement l'article 19 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Philippe VAUTARD (RPF) ;
- Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF) ;
- Olivier TRIPS (DEFI) ;
- Maxime DESPONTIN (DEFI);
- Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO);

Considérant le courriel du 26 octobre 2022 par lequel le BEP Crematorium informe la Commune de la tenue des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire en date du 20 décembre 2022 à 17h30 au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC), chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge et l'informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 est fixé comme suit:

Assemblée générale ordinaire:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Assemblée générale extraordinaire:

- Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale;
- Modification de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts de l'Intercommunale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées ordinaire et extraordinaire du BEP Crematorium du 20 décembre 2022 suivants :

Assemblée générale ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Assemblée générale extraordinaire:

- Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale;
- Modification de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts de l'Intercommunale,

Article 2:

De charger ses délégués à ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.8. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP, et plus particulièrement leur article 22 §2 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, décide de désigner en qualité de représentants communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- M. Philippe VAUTARD (RPF);
- M. Philippe JEANMART (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO);

Considérant le courriel du 27 octobre 2022 par lequel INASEP informe la Commune de Floreffe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 21 décembre 2022 à 17h00 à Naninne et l'informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 est fixé comme suit:

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

10. Partenaires - Divers

10.1. Maison de la Spéléologie et du Patrimoine Souterrain (MaSePaS) - Convention de partenariat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article:

Art. L1122-30

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.;

Considérant que les sites des grottes de la Dolomie, des grottes des Marlares et la trémie appartiennent au patrimoine privé de la Commune de Floreffe;

Considérant que ces sites, d'une grande diversité, présentent des intérêts multiples et constituent un eco-système particulier; que ces sites sont intéressants d'un point de vue géologique, minéralogique, géomorphologique; qu'il convient de préserver ces sites des dégradations;

Considérant que l'ASBL Maison de la Spéléologie et du Patrimoine Souterrain (MaSePaS) est intéressée d'accéder à ces sites en vue d'y effectuer des observations et expéditions; qu'elle souhaite par ailleurs participer à la préservation de ces sites,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er:

D'arrêter la convention de collaboration suivante avec La Maison de la Spéléologie et du Patrimoine Souterrain (MaSePaS), ASBL dont le siège social est situé 5 Avenue Arthur Procès à 5000 Namur:

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le Propriétaire, conscient de l'intérêt patrimonial que représentent les cavités pour la collectivité et pour la communauté spéléologique plus particulièrement,

et

La Maison de la Spéléologie qui regroupe les associations et personnes de la Fédération Wallonie-Bruxelles intéressées au milieu souterrain et à la spéléologie dans son ensemble, s'engagent à contribuer à la conservation du milieu souterrain et plus particulièrement du site comprenant la Grotte de la Dolomie (004°45'34,35"E 050°25'34,38"N) et la Grotte des Marlares (004°45'33"E 050°25'36"N ainsi que la trémie (004°45'29"E 050°25'34"N) situées dans l'ancienne carrière de Car-Sambre, parcelle cadastrée section G ns°275n et 250k appartenant au patrimoine privé de la commune de Floreffe à Floreffe.

Ce milieu est d'une grande diversité. Il présente des intérêts multiples et constitue un écosystème particulier. Les aspects paysagers du milieu souterrain sont uniques, ainsi que ses intérêts géologiques, minéralogiques, géomorphologiques, etc. Bien qu'invisible depuis la surface, le domaine souterrain n'échappe pas aux agressions subies par notre environnement et reste sous la menace de diverses pollutions, dégradations et déprédations.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, pour la préservation et la gestion du site dénommé « Grotte de la Dolomie et Grotte des Marlares » et plus particulièrement pour limiter autant que possible les visites intempestives d'individus qui n'auraient pas le matériel adéquat, les qualifications nécessaires ou le comportement voulu face à ce milieu fragile.

ARTICLE 2 : Engagements de la Maison de la Spéléologie

2.1. La Maison de la Spéléologie s'engage à collaborer avec le Propriétaire, dans la mesure de ses moyens, notamment en ce qui concerne la gestion de l'accès au site, les études et recherches liées au site et à sa faune. La Maison de la Spéléologie s'engage à coordonner la gestion consensuelle des travaux, études et recherches, favorisant une cohabitation entre chercheurs de disciplines différentes, permettant de promouvoir une recherche coordonnée durable et respectueuse des caractéristiques spécifiques du site.

2.2. Conformément à la demande du Propriétaire, la Maison de la Spéléologie s'engage à installer et entretenir une fermeture limitant l'accès au site aux seules personnes autorisées.

2.3. La Maison de la Spéléologie s'engage à prévenir le Propriétaire dans les meilleurs délais de tout constat de dégradation ou de pollution survenant sur le site et dont elle aurait connaissance.

2.4. La Maison de la Spéléologie s'engage à entretenir (et éventuellement remplacer) les ancrages ou autres équipements de sécurité.

2.5. La Maison de la Spéléologie s'engage à poursuivre parmi ses membres et dans le public qu'elle atteint par ses publications, une campagne permanente d'information et de sensibilisation pour la protection du site et le respect des dispositions de la présente.

2.6. Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de La Maison de la Spéléologie est limitée au soutien apporté au Propriétaire dans les conditions définies aux présents articles. Le Propriétaire conserve en conséquence l'entière responsabilité de ses droits sur sa propriété.

2.7. La Maison de la Spéléologie certifie que ses membres et ceux des associations qu'elle regroupe sont couverts par une assurance (ARENA police n° A.C. 1.122.088 et R.C. 1,122,089) qui stipule que l'abandon de recours est consenti en faveur des propriétaires de terrains, sites ou autres lieux fréquentés par les membres assurés.

2.8. La Maison de la Spéléologie peut déléguer la gestion courante du site à l'un de ses membres qui sera de préférence une association locale. La Maison de la Spéléologie peut en tout temps retirer cette délégation ou la confier à une autre association, auxquels cas elle en avertira le propriétaire par lettre simple. Elle s'engage auprès du propriétaire à ce que l'association qu'elle délègue assure les obligations prévues dans la présente convention.

2.9. A date de la signature de la présente, la Maison de la Spéléologie délègue la gestion courante du site au Groupe Spéléologique de l'Entre Sambre et Meuse (GSESM - asbl), ayant son siège social Rue Célestin Thiry, 21 à 5150 Floreffe. Les représentants du GSESM pourront représenter la Maison de la Spéléologie dans le cadre de la gestion du site.

ARTICLE 3 : Engagements du Propriétaire

3.1. Le Propriétaire s'engage à considérer la Maison de la Spéléologie comme interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne les grottes, les chantoirs et le milieu karstique situés sur sa propriété.

3.2. Le Propriétaire s'engage à laisser le libre accès aux cavités naturelles habituellement dénommées « Grotte de la Dolomie et Grotte des Marlares » aux membres de la Maison de la Spéléologie et leurs associés dans le strict respect du code de déontologie de la pratique de la spéléologie, dont copie en annexe.

3.3. Le Propriétaire autorise les spéléologues se rendant à la cavité à circuler sur sa propriété par le chemin le plus court entre l'entrée de la cavité et la voirie la plus proche. Au besoin, cet accès pourra être matérialisé par un balisage, une clôture ou tout autre dispositif.

3.4. Le Propriétaire s'engage à communiquer 6 semaines à l'avance, les dates auxquelles le site serait interdit d'accès pour cause de chasse, de travaux, etc.

3.5. Le Propriétaire autorise les membres accrédités par la Maison de la Spéléologie à procéder aux contrôles des groupes et personnes qui fréquentent la cavité.

3.6. Le Propriétaire s'engage à communiquer à la Maison de la Spéléologie tout constat de dégradation, comportement inadéquat ou infractions à la présente convention et au code de déontologie du spéléologue.

3.7. Le Propriétaire autorise la Maison de la Spéléologie à procéder aux aménagements nécessaires à la protection de la cavité (balisage, dispositifs de sécurité, etc.) et à la préservation de son ouverture naturelle.

3.8. À titre de stipulation pour autrui, le Propriétaire autorise la Maison de la Spéléologie à faire bénéficier, dans la mesure qu'elle trouvera raisonnable, d'autres associations, poursuivant un but similaire au sein, des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable automatiquement et tacitement à chaque échéance aux mêmes conditions à moins qu'une des parties n'ait donné congé par simple lettre au moins trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 5 : Évaluation du partenariat

À la demande du Propriétaire, les représentants de la Maison de la Spéléologie s'engagent à le rencontrer ou à lui transmettre un rapport, ceci afin d'effectuer le bilan des actions menées sur la durée du partenariat, y compris le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 6 : Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du partenariat, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

7.1. En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

7.2. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite cession de propriété, d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

7.3. La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

7.4. À la fin de la période couverte par la présente, la Maison de la Spéléologie est autorisée à récupérer le matériel fourni et posé par elle-même.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Limites

La présente convention et toutes ses annexes ne pourront en aucun cas être cédées à une tierce partie.

Article 2:

De transmettre copie de la présente:

- à l'ASBL MaSePaS;
- au service Travaux;
- au service Environnement.

10.2. Foyer Namurois - Désignation de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu la décision du Conseil communal datée du 20 janvier 1997 relative à l'affiliation de la commune de Floreffe au Foyer Namurois ;

Vu les statuts de ladite société « Le Foyer Namurois » publiés au Moniteur Belge du 15 juillet 2013 et plus précisément son article 31 qui stipule que :

Art. 31 – Assemblée générale - Composition et compétence :

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés provinciaux, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à cinq au maximum, parmi lesquels, dans ce cas, trois au moins représentant la majorité dans chacun de ces pouvoirs.[...]

Considérant que le nombre de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale du Foyer Namurois est laissé à l'appréciation du Conseil communal avec un maximum de cinq;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq représentants suivants à l'Assemblée générale du Foyer Namurois (après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition) :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Olivier TRIPS (DéFI);
- Freddy TILLIEUX (PS)

=> 2 représentants de la minorité (RPF)

- Delphine MONNOYER (RPF);
- Claire ARNOUX-KIPS (RPF);

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la minorité (RPF), en remplacement de Mme Delphine MONNOYER à l'Assemblée générale du Foyer Namurois ;

Vu la délibération du 20 février 2020, par laquelle le Conseil communal a désigné Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Conseillère communale de la minorité (RPF), en remplacement de Mme Claire ARNOUX-KIPS à l'Assemblée générale du Foyer Namurois ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) à l'Assemblée générale du Foyer Namurois durant toute la durée de la maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DÉFI*
 - *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
 - *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
 - *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
 - *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
 - *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
 - *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu les délibérations du 24 octobre 2022 par lesquelles le Conseil communal a acté la démission de Madame Latifa CHLIHI, Conseillère communale (groupe ECOLO); pris acte de la prestation de serment de Madame Carine HENRY et l'a installée dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Madame Latifa CHLIHI;

Considérant que le Conseil communal est dès lors composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DÉFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS); que conformément à l'article 31 des statuts de ladite société, les cinq représentants à l'assemblée générale doivent être désignés proportionnellement à la composition du conseil, que de l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité;

Considérant que pour garantir la représentation proportionnelle de Conseil communal, il revient dès lors au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 17 bulletins de vote sont distribués
- 17 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

- De désigner par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE, Monsieur Philippe VAUTARD (RPF), Bourgmestre, Conseiller communal de la majorité;
- De désigner par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE, Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF), Conseillère communale de la majorité
- De désigner par 17 voix POUR, Monsieur Philippe JEANMART (RPF), Conseiller communal de la majorité;
- De désigner par 13 voix POUR et 3 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, Monsieur Olivier TRIPS (DÉFI), Conseiller communal de la majorité;

- De désigner par 17 voix POUR, Monsieur Albert MABILLE (ECOLO), Conseiller communal de la minorité,

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de la société Foyer Namurois.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au Foyer Namurois, rue des Brasseurs 87/1 à 5000 Namur ;
- au représentants désignés ;
- au service des Partenaires, pour mise à jour du registre institutionnel.

11. Partenaires - ASBL

11.1. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - Prise d'acte de la désignation de facto de Madame Carine HENRY - Conseillère communale de la minorité (ECOLO) - à l'AG en remplacement de Madame Latifa CHLIHI (ECOLO)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 23 avril 2021 et plus particulièrement leur article 7 qui stipule notamment que :

Article 7

[...] Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres. [...];

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce compris la Présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;

Vu les délibérations du 24 octobre 2022 par lesquelles le Conseil communal a acté la démission de Madame Latifa CHLIHI, Conseillère communale (groupe ECOLO), pris acte de la prestation de serment de Madame Carine HENRY et l'installe dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Madame Latifa CHLIHI;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Madame Carine HENRY à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Madame Latifa CHLIHI,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Madame Carine HENRY, Conseillère communale de la minorité (ECOLO), à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Madame Latifa CHLIHI Conseillère communale démissionnaire.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;
- à Madame Carine HENRY;
- au service Partenaires.

11.2. ASBL Floreffe Petite Enfance - Prise d'acte de la désignation de facto de Madame Carine HENRY - Conseillère communale de la minorité (ECOLO) - à l'AG en remplacement de Madame Latifa CHLIHI (ECOLO)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27. Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de l'ASBL Floreffe Petite Enfance publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2011 (modifiés le 1er mars 2019 dans sa dénomination) et plus particulièrement leur article 4 qui stipule que :

Article 4

Sont membres effectifs :

- tous les Conseillers communaux et tous les Conseillers du Centre Public d'Action Sociale ;
- un représentant de la Ligue des Familles ;
- un responsable du service « accueillante » du Centre public d'Action Sociale de Floreffe ;
- six personnes portant un intérêt particulier au domaine de la petite enfance, désignées par le Conseil communal suite à appel public ;
- toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. La demande d'admission est adressée au président par simple lettre ;

Les membres sont toutefois nommés pour un terme maximal de 6 ans. Le terme du premier mandat des membres prendra cependant fin le 31.12.2012.;

Les membres restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association.;

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe, à la désignation de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl;

Vu les délibérations du 24 octobre 2022 par lesquelles le Conseil communal a acté la démission de Madame Latifa CHLIHI, Conseillère communale (groupe ECOLO); pris acte de la prestation de serment de Madame Carine HENRY (groupe ECOLO) et l'a installée dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Madame Latifa CHLIHI;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Madame Carine HENRY à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Madame Latifa CHLIHI;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Madame Carine HENRY, Conseillère communale de la minorité (ECOLO), à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Madame Latifa CHLIHI, Conseillère communale démissionnaire.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Floreffe Petite Enfance;
- à Madame Carine HENRY;
- au service Partenaires.

11.3. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - Prise d'acte de la désignation de facto de Madame Carine HENRY, Conseillère communale de la minorité (ECOLO) à l'Assemblée générale en remplacement de Madame Latifa CHLIHI (ECOLO)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu les statuts nouveaux de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe votés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 27 août 2020 publiés au Moniteur belge le 16 juin 2021 et notamment leurs articles 4 et 16 qui stipulent que :

Art.4 : *[...] Sont membres des droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.[...];*

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

Vu les délibérations du 24 octobre 2022 par lesquelles le Conseil communal a acté la démission de Madame Latifa CHLIHI, Conseillère communale (groupe ECOLO); pris acte de la prestation de serment de Madame Carine HENRY et l'a installé dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Madame Latifa CHLIHI;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Madame Carine HENRY à l'Assemblée générale de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Madame Latifa CHLIHI;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Madame Carine HENRY, Conseillère communale de la minorité (ECOLO), en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe (OTF) en remplacement de Madame Latifa CHLIHI, Conseillère communale démissionnaire.

Article 2

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- à Madame Carine HENRY;
- au service Partenaires.

11.4. ASBL Centre culturel de Floreffe:

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2021, des bilan et compte de résultat 2021

- Avaliser la subvention communale 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;
- 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention;
- 2° son étendue;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Centre culturel de Floreffe en 2021 ;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL) ;

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes ;

Que, pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent ;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle ;

Vu la décision du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal adoptant un avenant n° 3 au contrat programme 2009-2012 prolongeant la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2018 ; contrat de programme fixant la subvention annuelle à 56.500 € sous réserve de transmission des justifications demandées ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat programme 2009-2012 prolongeant la durée du contrat jusqu'au au 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision du Gouvernement concernant la reconnaissance de la (des) action(s) culturelles(s) du centre culturel qui lui aura été notifié; contrat de programme fixant la subvention annuelle à 56.500 € sous réserve de transmission des justifications demandées ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal revoit sa délibération du 25 juin 2018 et décide de soutenir l'ASBL Centre Culturel de Floreffe dans sa démarche d'introduction de demande de reconnaissance en action culturelle générale et arrête les montants des subsides pour les années 2020 - 2024;

Vu le contrat-programme établi entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Floreffe, la province de Namur et l'Asbl Centre Culturel pour les années 2020 à 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées :

- le rapport d'activités 2021;
- les bilan et comptes de résultats 2021;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mai 2022
- le rapport financier remis par le bureau comptable RM & PARTNERS ScPRL;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues; qu'elle constate un boni de 19.115,79 € à l'exercice 2021 (boni de 3.982,79 € en 2020) ; que ce boni s'explique notamment par une augmentation des subsides (Maribel, communauté Française,...);

Considérant qu'en date du 24 octobre 2022 l'avis de la Directrice financière a été requis conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 101/2022 daté du 14 novembre 2022 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De prendre acte du rapport de gestion 2021, des bilan et comptes de résultats 2021.
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2021 au Centre culturel de Floreffe, sans demande de restitution.

Article 2.

De demander à l'asbl Centre culturel de Floreffe de transmettre ses futurs budgets avant les 31 octobre des années N-1 au plus tard.

Article 3 :

De demander à l'asbl Centre Culturel de Floreffe de transmettre avant le 30 juin 2023 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du bureau comptable, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 4 :

De demander à l'asbl Centre culturel de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 5 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le Centre culturel communal de Floreffe.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre culturel de Floreffe ».

12. Police administrative

12.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Demande d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue de Dorlodot, 7a) à Floriffoux - Refus

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 qui stipulent :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Article 135 §2. *De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » . ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique et notamment son article 24 qui stipule qu'il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la demande introduite en date du 06 septembre 2022 relative à la création d'un emplacement de stationnement à hauteur du numéro 7A) de la rue de Dorlodot à Floriffoux;

Considérant que le demandeur, domicilié à cette adresse, dispose d'une carte de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que l'avis du conseiller en mobilité a été sollicité;

Vu l'avis défavorable du Conseiller en mobilité; qu'il appert après enquête sur place que le demandeur dispose d'un garage privé; que pour le surplus la maison du demandeur se situe dans une rue étroite où circule du charroi lourd et pour le surplus, dans un virage; qu'y réserver un emplacement de stationnement sur la chaussée serait dangereux pour les véhicules circulant sur la voirie concernée; que le demandeur déclare que son garage étant situé dans un tournant, il lui est impossible, par manque de visibilité, de sortir son véhicule seul de son garage; que cette remarque corrobore le fait que la visibilité dans le virage en question est faible et qu'en conséquence, il apparaît dangereux de réserver une place de stationnement sur la chaussée à cet endroit,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De refuser de créer la zone de stationnement pour personnes handicapées rue de Dorlodot, à hauteur du n° 7A) à 5150 Floriffoux.

Article 2

De transmettre la présente décision:

- au service Juridique ;
- au demandeur en l'informant des voies de recours.

13. Sécurité

13.1. Zone de secours "Val de Sambre" - Vote de la dotation 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivants relatifs aux dépenses obligatoires régies par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles suivants:

Art. 68. § 1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. Pour la première inscription de la dotation communale, cet accord est obtenu au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 106, alinéa 1er. Pour les inscriptions suivantes de la dotation communale, l'accord doit toujours être obtenu au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue. A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le conseil conformément aux modalités de calcul et de paiement des dotations communales déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les modalités de calcul des dotations sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque commune:

- la population résidentielle et active;
- la superficie;

- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer un ou plusieurs critères complémentaires.

Art. 134. Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et (les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications) ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre.;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que les dotations communales sont fixées chaque année par une délibération du Conseil communal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux de la zone de secours ; que cet accord doit être intervenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant l'accord intervenu entre les différents conseils communaux en 2015, sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » sur base du critère « Chiffre de population » (90 %) et sur base du revenu cadastral (10 %) et de réévaluer, annuellement, la clé de répartition ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sambreville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Mettet a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Floreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Fosses-la-Ville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour l'année 2016 ; et que, pour l'année 2017 et/ou suivantes, sa délibération est attendue ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 22 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Considérant qu'il avait été convenu de réévaluer annuellement cette clé de répartition ;

Considérant la volonté des membres du Collège de la zone de secours de veiller à ce que l'impact de la réforme des services d'incendie soit lissée dans le temps au regard des difficultés auxquelles les communes doivent faire face ;

Considérant la volonté de voir le service rendu à la population, sur l'ensemble du territoire de la zone, être facturé au même prix pour l'ensemble des habitants ; qu'il convient, pour rencontrer cet objectif, d'appliquer pour seul critère de répartition de la dotation de la zone le nombre d'habitants par commune ;

Considérant la proposition d'appliquer pour les six ans à venir, une clé de répartition établie de la manière suivante :

Pour 2016 : 75 % du chiffre de la population et 25 % de revenu cadastral

Pour 2017 : 80 % du chiffre de la population et 20 % de revenu cadastral ;

Pour 2018 : 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral ;

Pour 2019 : 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral ;

Pour 2020 : 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral ;

Pour 2021 : 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral ;

Considérant que l'application de la clé de répartition telle que définie ci-dessus, induit pour chaque commune, une dotation communale pour l'exercice 2023 :

- **Floreffe : 444.809,70 (en 2022 : 382.552,18 €) ;**
- Fosses-la-Ville : 572.172,08 (en 2022 : 488.679,56 €) ;
- Jemeppe-sur-Sambre : 1.054.067,51 (en 2022 : 899.614,64 €) ;
- Mettet : 742.207,71 (en 2022 : 621.955,80 €) ;
- Sambreville : 1.549.712,60 (en 2022 : 1.325.358,19 €) ;
- Sombreffe : 463.927,75 (en 2022 : 395.303,90 €) ;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que le budget 2023 connaît une augmentation, pour la commune de Floreffe, de 62.257,52 € par rapport à celui de 2022 (+ 107.311,08 € par rapport à 2021) ;

Considérant que les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours sont déterminées par l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ; que la zone a adopté son plan du personnel opérationnel en tenant compte de plusieurs critères définis dans l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que lesdits critères ont fait l'objet d'une étude et d'une analyse minutieuses et ont été intégrés dans le plan du personnel 2019-2024, lequel a récemment été adapté afin de répondre aux réalités de terrain :

- multiples indexations des traitements des pompiers professionnels, du personnel administratif et des échelles d'indemnités de prestation des pompiers volontaires ;
- augmentation de pompiers professionnels de six unités ;
- recrutement de 14 agents administratifs sous statut APE ;
- augmentation des pécules de vacances des années antérieures et futures pour les pompiers volontaires (suite à un contrôle ONSS de février 2017) = équivalence avec le personnel contractuel et statutaire ;

Considérant qu'il est bon de rappeler que le traitement du personnel zonal représente plus de 80 % du budget de la zone ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 104-2022 daté du 16 novembre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De fixer, pour l'exercice 2023, le montant de la dotation à la Zone de Secours comme suit :

- **Floreffe : 444.809,70 (en 2022 : 382.552,18 €) ;**
- Fosses-la-Ville : 572.172,08 (en 2022 : 488.679,56 €) ;
- Jemeppe-sur-Sambre : 1.054.067,51 (en 2022 : 899.614,64 €) ;
- Mettet : 742.207,71 (en 2022 : 621.955,80 €) ;
- Sambreville : 1.549.712,60 (en 2022 : 1.325.358,19 €) ;
- Sombrefe : 463.927,75 (en 2022 : 395.303,90 €).

Article 2 :

De transmettre la présente délibération:

- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- au Gouverneur, pour approbation ;
- à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur, rue de la Loi n° 2 à 1000 Bruxelles pour information ;
- à la Directrice financière, pour suite utile ;
- au service communal des Finances, pour suite utile.

14. Travaux

14.1. Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - PIC/PIMACI - Adoption

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du S.P.W. Mobilité et Infrastructures qui nous informe que le Gouvernement wallon a débloqué d'importants fonds pour les communes en vue de réaliser des travaux d'infrastructures ; c'est ainsi que trois subsides seront gérés par la Direction des Espaces Publics subsidiés : le P.I.C. (plan d'investissement communal), PIWACY (appel à projets 2020 plan d'investissement Wallonie cyclable) et PIMACI (plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité) ;

Considérant les lignes directrices transmises dans le courrier précité du 10 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 du Ministre COLLIGNON qui informe le Collège communal que l'enveloppe budgétaire de la commune dans le cadre de la programmation 2022-2024 des Plans d'investissements communaux est de 353.263,62 €;

Vu le courrier du 18 février 2022 du Ministre HENRY qui informe le Collège communal que l'enveloppe budgétaire de la commune dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité est de 102.203,04 €;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que la part communale dans le financement des travaux et investissements inscrits dans ce plan d'investissement est de 40 %, le taux de subsidiation étant de 60 % (PIC) ou 80 % (PIMACI) ;

Considérant que le dossier transmis au SPW doit comprendre l'accord préalable de la SPGE sur les projets d'égouttage/voirie ;

Vu l'avis favorable reçu par la S.P.G.E. en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant les obligations suivantes découlant du nouveau décret :

- Obligation d'introduire un PIC de minimum 150 % et de maximum 200 % de l'enveloppe du droit de tirage octroyé;
- Obligation de répartir les investissements sur l'ensemble de la programmation (année 1, 2 ou 3);
- Obligation d'introduire les dossiers via le guichet unique des marchés subsidiés ;

Considérant la priorité mise sur des voiries conviviales, accessibles et sûres (soit des espaces partagés pour tous les usages et tous les usagers, soit une mobilité durable : prise en compte des piétons, des PMR et des cyclistes pour plus de confort dans leur déplacement, soit un réseau entretenu) ;

Vu la convention établie avec la Ville de Namur fixant les obligations de chaque commune en matière d'aménagement du Chemin des deux pays en date du 24 juin 2022;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès de la Directrice financière le 18 novembre 2022;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire ;

Considérant que cette dernière ne souhaite pas, à ce stade, remettre d'avis en ce dossier;

Considérant la décision du Collège communal d'activer les fiches projet PIC/PIMACI reprises ci-dessous dans le cadre du plan d'investissement 2022-2024 pour un montant de 2.013.851,98 € hors TVA ;

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les taxes d'élus)		Estimation des interventions extérieures			Travaux non subsidiables	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention		Travaux subsidiables dans le plan d'investissement modalité auto et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale						
			SPOE		autres intervenants		Villes		Pédons	Intermodalité	PIC	PIMACI								
			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais						hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	
3	1	Chemin des Deux Pays	378 335,83	128 600,00				249 735,83	249 735,83											
2	2	Liaison piétonne - parc du Colombier	692 848,47					692 848,47	167 608,16		327 722,83	197 437,49	105 642,20		275 207,17	165 847,49				441 134,66
3	3	Aménagement de la rue de Spy	794 824,00					794 824,00	464 494,00	330 330,00				292 631,22	277 477,20					277 477,20
2	4	Rue de la Barrière	543 748,59					543 748,59	543 748,59					342 501,61						
TOTAUX			2.409.754,89	128.600,00				2.281.164,89	1.425.684,58	330.330,00	327.722,83	197.437,49	105.642,20	277.477,20	275.207,17	165.847,49				718.611,66

Plan d'investissement communal (PIC)

PIC - N°1 Aménagement du Chemin des deux pays au sud de la RN928

Voirie (TVAC) : 249.735,83 €

Égouttage (HTVA) : 128.600,00 €

PIC/PIMACI- N°2 Création d'une liaison piétonne entre le parc du Colombier et la place de Soviret

Aménagement piéton (TVAC) : 495.408,98 €

Aménagement intermodalité (TVAC) : 197.437,49 €

PIC/PIMACI - N°3 Aménagement de la rue de SPY

Voirie (TVAC) : 464.494,80 €

Aménagement cyclable (TVAC) : 330 330,00 €

PIC - N°4 Aménagement de la rue de la Barrière : 201.374,25 € TVAC

Voirie (TVAC) : 543.748,59 €

Considérant que les crédits nécessaires aux travaux seront inscrits aux budgets extraordinaires 2023 et 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adopter le P.I.C./P.I.M.A.C.I. et ses fiches projets reprises en annexe comprenant les projets suivants :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les taxes d'élus)		Estimation des interventions extérieures			Travaux non subsidiables	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention		Travaux subsidiables dans le plan d'investissement modalité auto et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale						
			SPOE		autres intervenants		Villes		Pédons	Intermodalité	PIC	PIMACI								
			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais						hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	
3	1	Chemin des Deux Pays	378 335,83	128 600,00				249 735,83	249 735,83											
2	2	Liaison piétonne - parc du Colombier	692 848,47					692 848,47	167 608,16		327 722,83	197 437,49	105 642,20		275 207,17	165 847,49				441 134,66
3	3	Aménagement de la rue de Spy	794 824,00					794 824,00	464 494,00	330 330,00				292 631,22	277 477,20					277 477,20
2	4	Rue de la Barrière	543 748,59					543 748,59	543 748,59					342 501,61						
TOTAUX			2.409.754,89	128.600,00				2.281.164,89	1.425.684,58	330.330,00	327.722,83	197.437,49	105.642,20	277.477,20	275.207,17	165.847,49				718.611,66

Plan d'investissement communal (PIC)

PIC - N°1 Aménagement du Chemin des deux pays au sud de la RN928

Voirie (TVAC) : 249.735,83 €

Égouttage (HTVA) : 128.600,00 €

PIC/PIMACI- N°2 Création d'une liaison piétonne entre le parc du Colombier et la place de Soviret

Aménagement piéton (TVAC) : 495.408,98 €

Aménagement intermodalité (TVAC) : 197.437,49 €

PIC/PIMACI - N°3 Aménagement de la rue de SPY

Voirie (TVAC) : 464.494,80 €

Aménagement cyclable (TVAC) : 330 330,00 €

PIC - N°4 Aménagement de la rue de la Barrière : 201.374,25 € TVAC

Voirie (TVAC) : 543.748,59 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération accompagnée du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 et ses annexes à la Direction générale opérationnelle "Route et bâtiments" - DGO1, département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, via le Guichet unique.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

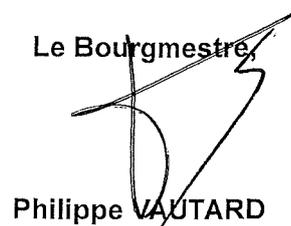
La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe VAUTARD

